

ARRETE MUNICIPAL REGLEMENTANT LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT POUR TRAVAUX RUE DE LA REPUBLIQUE

Réf. : Service Vie Associative et Evénementiels/PA/PM/ME

Le Maire de la Commune de Sarlat-La Caneda,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-2, L.2213-1;

VU le Code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le Code de la voirie routière;

VU le Code de la route;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le Livre 1 – 8ème partie – signalisation temporaire, approuvé par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié;

VU l'arrêté municipal en date du 19 mars 2015 portant limitation permanente de tonnage à 12 tonnes rue de la République et place de la Petite Rigaudie ;

VU l'arrêté municipal en date du 20 septembre 2004 portant règlement sur la conservation et la surveillance des voies communales ;

VU l'arrêté municipal en date du 1er octobre 2009 portant réglementation des chantiers

VU l'arrêté municipal en date du 20 juillet 2020 portant délégation de fonctions et délégation de signature à Monsieur Patrick ALDRIN dans les domaines recouvrant notamment : la sécurité, l'ordre et la tranquillité publique ;

VU l'état du domaine public communal avant travaux ;

VU la demande formulée en date du 10/05/2024, par le service des Sports de la Ville de Sarlat-La Canéda, sollicitant l'autorisation d'occupation de la rue de la République – 24200 Sarlat-La Canéda, afin d'effectuer des travaux de traçage au sol dans le cadre du passage de la flamme olympique, ce lundi 13/05/2024 et ce, pour le compte de la Ville de Sarlat-La Canéda;

Considérant, que ces travaux vont nécessiter la modification de la circulation sur cette voie dans un but de sécurité publique ;

ARRETE

<u>Article 1^{er}</u>: Le service des Sports de la Ville de Sarlat-La Canéda est autorisée à occuper le domaine public, de 11h00 à 18h00, ce lundi 13 mai, pour réaliser le traçage au sol dans le cadre du passage de la flamme olympique, rue de la République.

Sachant que, durant cette période :

- La circulation et le stationnement seront interdits rue de la République ;
- La circulation piétonne devra obligatoirement être maintenue, aménagée et sécurisée et les piétons déviés sur le trottoir d'en face, si besoin ;
- Tout véhicule de chantier devra respecter la limitation de tonnage à 12 tonnes ;
- L'accès des services de secours devra être possible pendant toute la durée du chantier.

<u>Article 2</u>: Le bénéficiaire devra signaler son chantier conformément à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière figurant sous le titre « Huitième partie : signalisation temporaire » (arrêté du 6 novembre 1992).

La mise en place et la maintenance, de jour comme de nuit, de la signalisation est à la charge et sous la responsabilité du bénéficiaire, le service des Sports de la Ville de Sarlat-la Canéda.

En cas de nécessité, la signalisation permanente sera masquée.

Dès que possible, et suivant la configuration des travaux (absence de personnel, d'engins, d'obstacles...), les conditions normales de circulation devront être rétablies.

Le bénéficiaire sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

Le présent arrêté sera affiché par le demandeur sur le lieu des travaux à chaque extrémité du chantier et sur le pare-brise des véhicules.

L'accès des propriétés riveraines et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés.

Dès l'achèvement des travaux, le bénéficiaire est tenu d'enlever les décombres, terre, matériaux, gravats et immondices et de réparer immédiatement tous les dommages et dégradations qu'il aurait pu causer au domaine public communal.

Article 3 : Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que visà-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

La présente autorisation n'est donnée que sous réserve des droits de tiers et des règlements en vigueur. Elle ne dispense pas le bénéficiaire d'obtenir, si nécessaire, l'autorisation d'urbanisme prévue par le Code de l'urbanisme (permis de construire, déclaration préalable...) ou la permission de voirie.

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur ; procès-verbal sera dressé et déféré au tribunal compétent.

Article 4: La présente autorisation n'est valable que pour la durée fixée à l'article 1. Elle sera caduque de plein droit si les travaux n'ont pas été réalisés durant cette période. Toute prolongation de délai fera l'objet d'une nouvelle demande, cinq jours avant l'expiration du présent arrêté.

Toute fin de travaux anticipée par rapport à la date initialement prévue devra être signalée par courrier.

La présente autorisation est précaire et révocable. Elle pourra faire l'objet d'une mesure de retrait en cas d'urgence, pour préserver l'intérêt du domaine public ou en vue de la réalisation de travaux publics, sans qu'aucun droit à indemnité ne soit reconnu au profit du bénéficiaire de la présente autorisation.

<u>Article 5</u>: Le présent arrêté sera publié sur le site internet de la commune de Sarlat-La Canéda (https://www.sarlat.fr) et peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de 2 mois à compter de sa publication, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du Code de justice administrative.

<u>Article 6</u>: Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur Général des Services de la ville, Madame la Directrice des Services Techniques, Monsieur le Chef de la Police Municipale et le bénéficiaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à SARLAT LA CANEDA,

Le 13 mai 2024

Pour le Maire et par délégation, Patrick ALDRIN, Maire-Adjoint chargé de la sécurité, la gestion du domaine public et la prévention des risques

